

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
 CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. 0 fr. 40 cent.
 Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

CALENDRIER

Jeudi 12. S Vilfrid.	V. 13. S. Edouard.	L. 16. S. Gal, év.
S. 14. S. Calisté. N L.	M. 17. S. Estelle.	M. 18. S. Luce. évant.
D. 15. S. Thérèse.		

PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN.	15 fr.
SIX MOIS.	8
TROIS MOIS.	4
UN NUMÉRO.	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ portant règlement constitutif d'une compagnie de sapeurs-pompiers pour la ville de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 7 octobre 1871.

Le Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 5 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 17 février 1868 organisant les sapeurs-pompiers de la ville de Saint-Pierre, et le règlement de service du même jour qui y fait suite;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de reconstituer cette compagnie dans des conditions d'organisation plus propres à assurer l'accomplissement d'un service d'une si haute utilité pour les personnes et les propriétés.

Sur la proposition de l'ordonnateur,
De l'avis du Conseil d'administration,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. La compagnie des sapeurs-pompiers de la ville de Saint-Pierre organisée par l'arrêté du 17 février 1868, est dissoute.

Art. 2. Il sera immédiatement formé à Saint-Pierre une nouvelle compagnie de sapeurs-pompiers qui, recevant des indemnités sur les fonds du budget local, ainsi qu'il sera dit ci-après, est organisée en dehors de la milice et placée sous les ordres directs du Commandant de la colonie.

Art. 3. Cette compagnie sera composée ainsi qu'il suit:

Le Capitaine de port, commandant.	1
Capitaine en second.	1
Lieutenant.	1
Sous-Lieutenant.	1
Sergent-major.	1
Sergents, dont un fourrier.	4
Caporaux.	6
Tambour.	1
Sapeurs-pompiers.	58
Total.....	74

Art. 4. Les sapeurs-pompiers sont recrutés au moyen d'engagements volontaires parmi les habitants de la ville de Saint-Pierre, et, de préférence, parmi ceux qui exercent les professions de calafats, charpentiers, menuisiers, forgerons, serruriers, maçons, couvreurs et autres relatives au bâtiment.

Art. 5. Les officiers sont nommés par le Commandant de la colonie, sur la proposition de l'ordonnateur.

La nomination des sous-officiers et caporaux et l'admission du tambour et des sapeurs-pompiers sont prononcées par l'ordonnateur sur la proposition du commandant de la compagnie.

Toutes les nominations et admissions sont prononcées sous la condition, par les citoyens qui en sont l'objet, de se soumettre aux règles

ments d'administration, de service et de discipline arrêtés par l'autorité et dont il leur sera donné connaissance.

Les suspensions de fonctions, les révocations et les renvois de la compagnie seront prononcés par l'autorité à laquelle appartient le droit de nomination ou d'admission.

Art. 6. Le contrôle de la compagnie, tenu en double expédition, l'une dans le corps, l'autre au secrétariat de l'ordonnateur, sera revisé par les soins de ce chef d'administration dans les trois premiers mois de chaque année.

Art. 7. L'uniforme des sapeurs-pompiers est fixé comme suit:

Petite tenue de manœuvre et d'incendie.

Pour les sapeurs-pompiers et le tambour :

Vareuse en molleton bleu fermant droit sur la poitrine avec cinq boutons d'uniforme, collet bleu rabattu, parements bleus fermant avec deux petits boutons.

Ceinturon en cuir noir avec plaque d'uniforme.

Pantalon en toile grise avec liseré rouge sur la couture,

Képi en drap bleu.

Pour les officiers, sous-officiers et caporaux, même tenue avec les insignes du grade ou de l'emploi, comme dans l'armée.

La petite tenue de manœuvre et d'incendie sera fournie aux officiers, sous-officiers, caporaux, tambour et sapeurs-pompiers aux frais du budget local.

Les hommes demeureront chargés de l'entretien et de la conservation de leur uniforme; ils ne devront le porter qu'en service de manœuvre, d'exercice ou d'incendie; il ne pourra être remplacé en tout ou en partie que sur la demande du conseil d'administration de la compagnie, qui certifiera que les causes du remplacement ne pouvant être attribuées ni à la négligence ni au manque de soin de l'homme, il doit être effectué au compte du budget local.

Art. 8. Les sous-officiers, caporaux, tambour et sapeurs-pompiers recevront au compte dudit budget une indemnité de 3 fr., comme droit de présence, pour chaque service d'incendie et pour un nombre déterminé de services de manœuvre et d'exercice pendant l'année.

Le nombre des services de manœuvre et d'exercice qui donneront droit à cette indemnité qui ne pourra, hors les cas d'incendie, excéder la somme de trente francs par an pour chaque sous-officier, caporal, tambour et sapeur-pompier, sera déterminé par l'ordonnateur.

Art. 9. L'indemnité accordée par l'article précédent sera ordonnancée, après chaque service de manœuvre, d'exercice ou d'incendie, par l'ordonnateur, d'après l'état de revue certifié par le conseil d'administration de la compagnie.

Cette indemnité, avec les amendes infligées en conformité de l'article 14 ci-après, les

dons des compagnies d'assurance ou des personnes secourues, acceptés par la compagnie avec l'autorisation du Commandant de la colonie, formeront une masse qui, à la fin de chaque année, sera répartie, d'après un état dressé par le conseil d'administration de la compagnie et approuvé par l'ordonnateur, entre les sous-officiers, caporaux, tambour et sapeurs-pompiers qui n'auront point encouru de punition pendant l'année écoulée.

Des sommes partielles pourront être prélevées sur les fonds de ladite masse pour frais de sépulture et de service funèbre des hommes de la compagnie qui viendraient à décéder dans le courant de l'année.

Ces prélevements seront effectués sur la demande motivée du conseil d'administration de la compagnie et à lui payés par les soins de l'ordonnateur.

Art. 10. Il peut être accordé sur le budget local des secours temporaires ou viagers aux officiers, sous-officiers, caporaux, sapeurs-pompiers et tambour qui, dans leur service, ont reçu des blessures ou contracté une maladie entraînant une incapacité de travail personnel, temporaire ou permanente.

Des secours peuvent également être accordés aux veuves et enfants des sapeurs-pompiers qui ont péri dans le service ou qui sont morts des suites de blessures reçues ou de maladies contractées tandis qu'ils accomplissaient leurs devoirs de sapeurs-pompiers.

Ces secours sont accordés par le Commandant de la colonie en conseil d'administration, sur la proposition du conseil d'administration de la compagnie et le rapport de l'ordonnateur.

Art. 11. Le service des sapeurs-pompiers a spécialement pour objet l'extinction des incendies, la préservation des propriétés, le sauvetage des personnes et des objets mobiliers menacés par l'incendie. (1)

Les hommes ne sont réunis que pour le service de manœuvre et d'exercice des pompiers et en cas d'incendie.

Néanmoins, les sapeurs-pompiers sont appelés à faire, concurremment avec la milice et la troupe, tout service jugé nécessaire par le Commandant de la colonie pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Art. 12. Un arrêté de l'ordonnateur approuvé par le Commandant de la colonie, réglera tout ce qui est relatif à l'administration de la compagnie, à l'instruction, aux exercices et manœuvres des pompiers.

DISCIPLINE.

Art. 13. Le conseil de discipline est composé :

Du Commandant de la compagnie,
Du Lieutenant ou du S.-Lieutenant,
D'un Sergent,

(1) Les dispositions du règlement du 19 septembre 1871, concernant les mesures à prendre pour prévenir les incendies et en arrêter les effets fixent, au titre *Extinction des incendies*, les obligations des sapeurs-pompiers à cet égard.



D'un Caporal,
D'un Pompier.

Le sergent-major remplit auprès du conseil les fonctions de rapporteur.

Le fourrier remplira les fonctions de secrétaire.

Les sergents, caporaux et pompiers membres du conseil de discipline, seront désignés par l'Ordonnateur sur la proposition du Commandant de la compagnie. Ils pourront être renouvelés tous les ans.

Art. 14. Les manquements aux dispositions du règlement sur le service, la désobéissance et l'insubordination seront punis, suivant le cas, par une des peines suivantes :

1^o La réprimande ;

2^o La réprimande avec mise à l'ordre ;

3^o Une amende de 3 fr.; cette amende pourra être doublée suivant la gravité des infractions ou les récidives.

Ces amendes seront prononcées par l'Ordonnateur sur la proposition du conseil de discipline, sans préjudice des peines de suspension, de révocation ou d'expulsion prévues par l'article 5 ci-dessus qui pourraient être prononcées suivant la gravité des cas.

Le sapeur-pompier condamné à l'amende et qui n'en aurait pas versé le montant dans la caisse du trésorier de la colonie, dans les cinq jours de la notification qui lui sera faite de sa condamnation, sera révoqué.

Tout homme de la compagnie qui aura donné sa démission pour quelque cause que ce soit, ou dont le renvoi aura été prononcé pendant l'année, perdra tout droit à la répartition de la masse dont il est question dans l'article 9 ci-dessus.

Art. 15. Le conseil de discipline, constitué en conseil d'administration de la compagnie, satisfait aux obligations prévues par les articles 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté.

Art. 16. Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent arrêté, dont l'exécution est confiée à l'Ordonnateur.

Saint-Pierre, le 7 octobre 1871.

V. CREN.

Par le Commandant,
L'Ordonnateur p.i.,
D'HEUREUX.

APPROVISIONNEMENTS ET SUBSISTANCES

Adjudication publique sur soumissions cachetées pour la fourniture du bois de chauffage nécessaire aux divers services de la colonie du 1^{er} janvier 1872 au 1^{er} janvier 1873.

Conformément au cahier des charges approuvé par M. le Commandant de la colonie le 7 octobre courant, il sera procédé le jeudi 2 novembre prochain, à deux heures de relevée, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication publique sur soumissions cachetées.

De l'entreprise de la fourniture du bois de chauffage nécessaire aux divers services de la colonie, du 1^{er} janvier 1872 au 1^{er} janvier 1873.

Le cahier des charges concernant cette fourniture est déposé au détail des approvisionnements et subsistances, où chacun peut en prendre connaissance.

Les soumissions seront déposées dans la boîte aux adjudications placée au secrétariat de l'Ordonnateur. Les soumissionnaires devront être présents à l'adjudication ou dûment représentés.

Les offres seront conformes à la formule suivante :

« Je soussigné (noms et prénoms en toutes lettres), demeurant à _____ me soumets et m'engage envers M. l'Ordonnateur, stipulant au nom de la colonie, à fournir le bois de chauffage à raison de _____ le stère.

« Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges du 7 octobre 1871 et je m'engage à m'y conformer. »

A l'appui de cette soumission il est indispensable de joindre le récépissé du versement au trésor de la somme de cent francs ou un acte de cautionnement, comme il est indiqué aux articles 3 et 8 du cahier des charges précité.

L'inobservation de ces formalités entraînerait le rejet des offres.

ARRÊTÉ DU 21 FÉVRIER 1851. SUR LA POLICE MUNICIPALE.

SECTION VI.

Cabaretiers.

Article 33. Il est défendu à tout cabaretier, cafetier, cantinier, teneur de billard, dûment muni de patente, de donner à boire au public dans leur maison après neuf heures du soir, depuis le 15 octobre jusqu'au 1^{er} avril.

Art. 34. Il leur est défendu de recevoir dans leurs établissements les personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Art. 35. Il est également défendu à tout particulier de demeurer dans ces établissements après l'heure fixée par l'article 33 ci-dessus.

Art. 38. Les cabaretiers et tous autres débitants de boissons n'ont aucune action en justice pour le payement des boissons par eux vendues en détail, dans leurs maisons, aux habitants domiciliés dans la colonie ou aux résidants.

SECTION VII.

Art. 4. Tout habitant qui prendra à son service, soit un étranger soit un français domicilié ; soit à titre gratuit ou onéreux un ou plusieurs hivernants, devra en faire la déclaration au bureau de police.

Par décision du Commandant en date du 11 octobre 1871 prise sur la proposition de l'Ordonnateur, ont été nommés dans la compagnie des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre :

Au grade de lieutenant :

M. Hacala, François.

Au grade de sous-lieutenant :

M. Cormier, Jean-Baptiste.

SOUSCRIPTION

pour la reconstruction du palais et des bureaux de la Légion d'honneur.

Ouverte chez M. le Trésorier-Payeur.

MM.

Gravié, capitaine d'infanterie de marine, 10 fr.; Larieu Mannan, sergent, 5 fr.; Bernard, sergent, 5 fr.; Le Boulch, id. 5 fr. 40

Total..... 25 fr. 40

Report de la liste précédente..... 205 00

Total à ce jour..... 230 fr. 40

SOUSCRIPTION

en faveur des victimes de l'incendie de la Pointe-à-Pitre.

Ouverte chez M. le Trésorier-Payeur.

3^e LISTE.

MM.

Farvacque, Alexandre fils, 2 fr. 50 c.; Le Frapper, écrivain de marine, 5 fr.; Officier, sous-officiers et équipage de la Mouche; 60 fr. 50 c.; Détachement de gendarmerie, 33 fr.; Détachement de la 6^e compagnie d'ouvriers d'artillerie de la marine, 20 fr.

Total..... 119 fr. 00

Report des listes précédentes... 343 fr. 43

Total à ce jour..... 462 fr. 43

TARIF du prix de vente des poudres à feu pour le 4^e trimestre 1871.

DÉSIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE				OBSERVATIONS	
	Au détail; le kil.		En baril.			
	à St-Pierre	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon		
Poudre de guerre, dite poudre à pierrier...	3 05	3 06	30 97	31 47	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861 et de la décision de M. le Commandant en date du 5 septembre 1861.	
Poudre de chasse..... { 1 ^{re} qualité..	4 "	4 05	41 "	41 50		
commune...	3 05	3 06	30 97	31 47		
Poudre de mine.....	"	"	"	"	(Prix de facture abondé de 30 0/0 sur la vente au détail et de 20 0/0 sur la vente en baril).	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Commandant en date du 5 septembre 1861.

Saint-Pierre, le 30 septembre 1871.

Ed. LITTAYÉ, MAZIER, PERNET.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Commandant en Conseil d'administration.

L'Ordonnateur p. i.,

D'HEUREUX.

Approuvé en Conseil d'administration, dans la séance du 7 octobre 1871

Le Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

V. CREN.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS.

Les dénommés ci-après sont invités à se présenter au bureau de l'Inscription maritime à l'effet d'y recevoir divers mandats émis à leur profit, payables à St-Pierre, à la caisse du Trésorier des Invalides de la marine.

SAVOIR :

Ballois, Gustave-Isidore, matelot de 1^{re} classe solde acquise sur le vaisseau l'Arcole, en 1859..... 6 fr. 21

Bazire, Joseph, matelot de 3^{me} classe, solde acquise sur l'aviso à vapeur le Titan, en 1859..... 38 31

Boyer, Eugène, matelot de 2^{me} classe, solde acquise sur l'aviso à vapeur l'Achéron en 1867..... 52 33

Le Tertre, Olivier-Jean, matelot de 3^{me} classe, solde acquise sur la goëlette la Mouche, en 1860..... 22 21

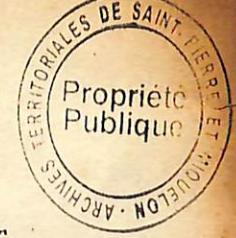
Héritiers Denis, Célestin, matelot à bord du 3 mât du commerce l'Abeille, décedé en mer le 18 avril 1868..... 36 97

Héritiers Tavet, Henri-Jean, inscrit à St Malo P 1312 n° 1124, part de pêche acquise par ce novice aux îles St-Pierre et Miquelon en 1847..... 158 75

Un certificat de congédiement destiné au nommé Calixte, Lucien, matelot de 3^{me} classe, inscrit à Granville P 1 et n° 5137 est déposé au bureau de l'Inscription maritime à St-Pierre.

MERCURIALE

Dressée en exécution de l'arrêté local du 14 août 1845, et établissant les prix d'estimation qui doivent servir de base à la liquidation des droits d'entrée pendant le 4^e Trimestre 1871, sur les denrées et marchandises étrangères détaillées dans le tableau ci-après :



DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.			
PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.								
Jambon.....	Kilogramme.	2 00	PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.	Baril.	12 »			
Lard salé.....	Idem.	1 20	Légumes verts : Carottes.....	Idem.	25 »			
Bœuf salé.....	Idem.	1 20	— Oignons.....	Nombr.	0 50			
Laine à matelas.....	Idem.	2 »	— Choux.....	Baril.	6 »			
Laine blanche, noire et filée.....	Idem.	7 »	— Pommes de terre.....	les 100 kilog.	10 »			
Suif et graisse.....	Idem.	1 20	Foin.....					
Saindoux.....	Idem.	1 20	MATIÈRES MINÉRALES.					
Fromage.....	Idem.	1 50	PIERRES, TERRES ET MINÉRAUX DIVERS.					
Beurre salé.....	Idem.	2 20	Matériaux : Briques.....	Mille.	»			
OEufs	Douzaine.	»	— Chaux.....	Baril.	»			
FARINEUX ALIMENTAIRES.								
Farine de froment.....	Baril.	30 »	— Soufre.....	Kilogramme.	»			
-- de maïs.....	Idem.	22 »	Charbon de terre.....	les 100 kilog.	»			
-- d'avoine.....	Idem.	15 »	MÉTAUX.					
-- de sarrasin.....	Kilogramme.	0 20	Fer étiré en barres : Plat.....	Kilogramme.	» 45			
Avoine en grains.....	Baril.	7 »	— Rond.....	Idem.	» 45			
Maïs en grains.....	Idem.	26 »	Platiné ou laminé : Tôle.....	Idem.	» 50			
idem.....	Sac.	42	— Ferblanc.....	Caisse.	60 »			
Riz.....	Kilogramme.	» 60	Plomb : battu ou laminé.....	Kilogramme.	» 60			
Biscuit de mer.....	Idem.	» 55	— brut ou saumons.....	Idem.	» 60			
-- doux.....	Idem.	1 80	Haches à bardeaux.....	Pièce.	2 »			
Légumes secs : Pois.....	Idem.	» 30	— grandes	Idem.	5 »			
-- Haricots.....	Idem.	» 30	Clous à planches.....	Kilogramme.	» 50			
FRUITS.								
Fruits de table : Fruits secs.....	Kilogramme.	1 50	— à bardeaux	Idem.	» 50			
-- Pommes.....	Baril.	20 »	— à clabords	Idem.	» 50			
DENRÉES COLONIALES.			Zinc en feuilles.....	Idem.	» 80			
Thé.....	Kilogramme.	3 00	COULEURS.					
Tabac en poudre.....	12 Flacons.	12 »	Peinture.....	Idem.	» 80			
-- en feuilles.....	Kilogramme.	1 20	COMPOSITIONS DIVERSES.					
-- à fumer.....	Idem.	2 »	Sirops.....	Douzaine.	24 »			
-- en tablettes.....	Idem.	2 50	Savon.....	Kilogramme.	» 80			
-- Cigares de la Havane.....	Mille.	200 »	Amidon.....	Idem.	3 50			
-- Cigares communs.....	Idem.	30 »	Poudre de chasse, première qualité.....	Idem.	3 »			
Poivre.....	Kilogramme.	1 50	— commune	Idem.	4 »			
Mélasse.....	Litre.	» 50	Bougie de blanc de baleine.....	Idem.	1 20			
Café.....	Kilogramme.	1 50	Chandelle de suif.....	Idem.	1 20			
Clous de girofle.....	Idem.	10 »	Sucre raffiné en pains.....	Idem.	» 80			
Noix de muscade.....	Idem.	10 »	— cassonade.....	Idem.	2 »			
Cannelle	Baril.	15 »	Chocolat.....	Idem.	10 »			
SUCS VÉGÉTAUX.			Sucreries.....					
Coaltar.....	Idem.	15 »	BOISSONS.					
Goudron.....	Idem.	20 »	Eau-de-vie.....	Litre.	» 55			
Résine de pin et de sapin : Brai gras et sec.....	Litre.	1 50	Rhum et tafia	Idem.	» 50			
-- Térébenthine (essence).....	Grosse.	40 »	Genièvre	Idem.	» 60			
Essence de spruce.....	Kilogramme.	1 10	Alcool à 89°	Idem.	» 65			
Huiles grasses de lin.....	Idem.	1 10	TISSUS DIVERS.					
-- à brûler.....	Kilogramme.	» »	Tissus de coton.....	Mètre	1 »			
ESPÈCES MÉDICINALES.			-- mélangés	Idem.	2 50			
Moutarde en grains, brune.....	12 flacons.	7 »	DIVERSES MARCHANDISES.					
Farine de moutarde.....			Bois de campêche.....	Kilogramme.	» 30			
BOIS COMMUNS.			Cuir tanné	Idem.	3 »			
Bois à construire : Madriers de sapin.....	Mètre carré.	» 70	Chaussures : Souliers pour hommes	Paire.	ad valorem			
-- de mérisier.....	Epais de planch.	» 75	— pour femmes	Idem.	Idem.			
-- Mâts	Nombre.	ad valorem	— pour enfants	Idem.	Idem.			
-- Espars.....	Idem.		Chapeaux vernis communs (S.-O.)	Nombre.	3 »			
-- Manches de gaffes.....	Idem.		Ancres en fer chaînes, grappins, etc.....	Kilogramme.	» 60			
Aviron de frêne.....	Mètre courant.	1 »	Balais.....	Nombre.	1 20			
-- de sapin.....	Pièce.	2 »	Boucauts en bottes de 76 à 80 centimètres	Idem.	8 »			
Clabords.....	Mille.	110 »	— de 71 à 75 centimètres	Idem.	6 »			
Planches en sapin Américaines	Mètre carré.	1 »	— de 61 à 70 centimètres	Idem.	5 »			
-- Anglaises.....	Idem.	» 70	— de 50 à 60 centimètres	Idem.	3 »			
Merrains	Stère.	27 »	Bardeaux américains	Mille.	12 »			
FRUITS, TIGES ET FILAMENTS A OUVRER.			-- anglais	Idem.	7 »			
Cordages de chanvre.....	Kilogramme.	1 20	Huile de pétrole	Litre.	» 50			
-- de Manille.....	Idem.	1 20	Barils de 50 kilogrammes	Nombre.	2 »			
Étoupe.....	Idem.	» 80	Tan	Kilogramme.	» 60			
			Chaises en bois : supérieures	Nombre.	5 50			
			— communes	Idem.	2 50			
			Châssis de croisées	Idem.	1 20			
			TISSUS DE LIN, CHANVRE ET COTON.					
			Toiles à voiles	Mètre.	1 20			

Toutes les marchandises non comprises dans la présente mercuriale payeront le droit (*ad valorem*) sur le prix coûtant des objets déclarés par le marchand avec une augmentation de quatorze pour cent.

L'administration se réserve le droit de se faire représenter les factures, ou, à défaut, de nommer des experts

Saint-Pierre, le 30 septembre 1871.

Les membres de la Commission nommée pour la présente mercuriale,

V. LEFRANÇOIS. MAZIER. ED. LITTAYÉ.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Commandant en conseil d'administration.

*L'Ordonnateur p. i.,
D'HEUREUX.*

Approuvé en Conseil d'administration dans la séance du 7 octobre 1871.

Le Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

V. CREN.

**POSTE AUX LETTRES.**

La goëlette postale *Stella-Maris* partira pour Sydney, samedi 14 du courant.

Le guichet de l'affranchissement sera fermé au bureau de la Poste à six heures du soir.

La dernière levée de la boîte supplémentaire de la rue Joinville aura lieu à 8 h. 45, et celle du bureau de la poste à 9 heures précises.

ÉTAT CIVIL**SAINT-PIERRE.****NAISSANCES.**

- 4 octobre. Lefèvre, Marie-Désirée, fille de Lefèvre, Pierre-Auguste et de Léocadie-Jeanne-Aimable Quémart, son épouse.
 4 — Robert, Marie-Virginie, fille de Jean-Marie Robert et de Modeste-Louise Legall, son épouse.
 6 — Claireaux, Eugène-Auguste, fils de Eugène Claireaux et de Clémentine-Marie Marsoliau, son épouse.
 7 — Toupet, Marie-Emilie, fille de Frédéric Toupet et de Agnès-Marie Lefresne, son épouse.
 8 — Benning, Marie-Britte-Julie, fille de Joseph Benning et de Emma Walsh, son épouse.
 10 — Grosvalet, Louis-Auguste, fils de Louis Grosvalet et de Augustine Follain, son épouse.
 DÉCÈS.
 7 octobre. Baland, Gabrielle-Marie-Louise, âgée de un mois, née en cette île.

MIQUELON.**NAISSANCES.**

- 20 septembre. — Campo, Eugène-Marie (Langlade).
 — id. — Gourio, Louis-Joseph (Langlade).
 23 id. — Plaà, Pierre-Joseph.
 24 id. — Poirier, Clémentine-Julie.
 29 id. — Gaspard, Laure-Marie.
 DÉCÈS.
 30 septembre. — Urdanabia, Louis-Baptiste.

NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES**PORT DE SAINT-PIERRE****BÂTIMENTS DU COMMERCE.**

OCTOBRE.	ENTRÉES.	VENANT DE	ALLANT A			
			10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.
5.	Auguste, c. L'hospitalier, sel.	Marseille.				
6	Millie Gray, div. march.	Montréal.				
7	Silver Arrow, bestiaux.	Baddeck.				
—	Active, morue sèche.	Ile Rouge.				
—	Rainbow, lest et passagers.	id.				
—	Welcome Return, bestiaux.	Baddeck.				
11.	Maggie Maud, bestiaux et bois. Ile du P.	Edouard.				
—	Espoir, lest.	Golfe.				
OCTOBRE.	SORTIES.	St-Servan.				
3.	Hortense, c. Cœuret, avec 27,000 k. issues de morue, 58 futs huile de morue pesant 11,000 k. 476 barils farine pesant 41,000 k., 1,400 k. saindoux, 2,000 k. beurre, 2 blocs en bois dur, 6 espars et 6 madriers bois dur, chargée par M. V. F. Le Pomellec.					

5. Impératrice, c. Homery, avec 183,654 k. morue sèche, chargée par MM. Hubert frères, V. F. Le Pomellec et fils et Beust père et fils. (Alicante) Espagne.
 — Eugénie-Marie, c. Campion, avec 76 barriques huile de morue pesant 19,000 k. 130 colis issues de morue pesant 20,000 k. et 1 caisse livres pesant 20 k., chargée par MM. E. Levilly et Cie. Granville.
 — Mésange, c. Le François, avec 105,370 k. morue sèche chargée par MM. Lemoine, Cie Gie Transatlantique et P. Beautemps. (touchant à Alicante). Marseille.
 — Aigle, c. Rouelle, avec 104,550 k. morue verte et une caisse morue sèche pesant 50 k. chargé par M. V. F. Lefrançois. Bordeaux.
 7. Sébastopol, c. Jeanne, avec 25 barriques huile de morue pesant 6,250 k. 15 barils rouges de morue pesant 1,950 k. et 140 colis issues de morue pesant 17,200 k., chargé par la Cie Gie Transatlantique. Granville.
 6. Michel-Emile, c. Lambert, avec 159,282 k. morue sèche, chargé par MM. Lemoine, Riotteau et fils, Cie Gie Transatlantique et Min Guibert et fils. Guadeloupe.
 — Corolla, c. Parmentier, avec 93,490 k. morue sèche, chargée par MM. Ed. Thomazeau, Lemoine, Min Guibert et fils et V. F. Lefrançois. Martinique.
 10. Ranger, c. Hamel, avec 99,000 k. morue verte, chargé par MM. Riotteau et fils. Ile de Ré.

ANNONCES & AVIS**ALLAIN & LAVISSION
FERBLANTIERS**

ASSORTIMENT complet de **POELES** américains et de tous accessoires de recharge, tels que briques, plaques et rondelles en fonte etc., — Et **POELES** de salon à l'usage de l'*Anthracite*. 1 — 1

A VENDRE**DE GRÉ A GRÉ.**

Une maison sise rue Granchain, appartenant à M. Alexis LECONTE, ladite maison mesurant 9^m sur la rue et 10^m de profondeur.

Facilité de paiement.

S'adresser pour tous renseignements à M. LECONTE ou à M. SALOMON, Notaire chargé de la vente. 1 — 1

A VENDRE**DE GRÉ A GRÉ.**

Les deux goëlettes **CANADIENNE** et **BRUNETTE**, avec leurs armements de pêche. — S'adresser, pour traiter, à M. Victor LEFRANÇOIS, armateur. 10 — 8

LESCAMÈLA, rue de Sèze.

Assortiment de ferblanterie et de tuyaux en tôle pour poèles.

FAIT L'ETAMAGE ET TOUTES RÉPARATIONS, 5 — 4

EN VENTE**A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.****LA FEUILLE OFFICIELLE**

de la colonie. UN NOMBRE: 50 c.

BULLETIN

DES

ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COLONIE

Abonnement d'un an. Prix: 6 francs.

UN NUMÉRO: 1 franc.

HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS.

à Saint-Pierre

Du 12 au 18 octobre 1871.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
Octobre.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 12	6 53	7 12	4 10	1 29
Vend. 13	7 30	7 47	1 46	2 04
Sam. 14	8 05	8 23	2 22	2 40
Dim. 15	8 41	8 59	2 58	3 16
Lundi 16	9 27	9 36	3 34	3 54
Mar. 17	9 46	10 16	4 14	4 35
Mer. 18	10 38	11	4 35	4 57

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 3 au 9 octobre 1871

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
3	758	753	9	9 3		S.-E.	4	Ni.	Pluie.
4	754	753	10 5	11		O.	2	Ci.-Cu.	
5	752	754	12	11 5		O.	4	Ci.-Cu.	
6	762	764	11	12 5		O.	2	Ci.-Cu.-Str.	
7	762	757	12 5	13 5		S.	4	Ni.	Pluie.
8	750	745	11	12 5		S.-O.	1	Ni.	Pluie. Brume.
9	758	758	8 5	8 5		N.-O.	3	Ni.	